

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 03/06/2025 et complétée le 11/06/2025		N° PC 083 141 25 00017
Par :	2B PROMOTION	Surface terrain : 910 m²
Représentant :	Monsieur BOETTI ROMAIN	
Demeurant à :	RN555, 83920 LA MOTTE	
Terrain sis à :	chemin des eyssares	
Cadastre :	141 G 515	
Pour	Création de 2 villas jumelées avec garages Pose d'une cuve pour la défense incendie de 120 m3 (G 514)	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux maisons individuelles avec garage ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

CONSIDÉRANT que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet dans une zone exposée à l'aléa feu de forêt, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée de la construction et délivrant 60m3 pendant deux heures ;

CONSIDÉRANT que le poteau d'incendie le plus proche est situé à une distance de plus de 200m de l'entrée du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet évoque la pose d'une cuve incendie sur la parcelle 514 (se situant juste à côté)

CONSIDÉRANT toutefois que la réserve incendie mentionnée à l'annexe 8 n'a pas été réceptionnée conforme et ne peut donc être prise en compte.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 05/09/2025

Le Maire,


Alain CAYMARISTRANSMIS EN PREFECTURE LE : 05 SEP. 2025
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 05 SEP. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).